

**Contrat de délégation**

Arrivée : 17-02-2023 MEN



Ref: AOC/2023/3193/M  
AOC/ET

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION  
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE  
DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE



## CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LES DISCIPLINES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par la Ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

**ci-après dénommé « la ministre SJOP »**

d'une part,

et

La Fédération Française des Sports de Glace (Sigle – FFSG), association sportive agréée par arrêté du 3 août 2004,

Représentée par Madame Gwenaëlle NOURY, Présidente de la Fédération,

**ci-après dénommée « la FFSG »**

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les parties** »

## Préambule

La délégation est, après l'agrément, le niveau supérieur dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre SJOP définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFSG constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre SJOP.

Pour l'olympiade 2023 – 2026, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 14 novembre 2022.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

## Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FFSG organise la pratique du patinage artistique, de la danse sur glace, du patinage artistique synchronisé, des ballets sur glace, du patinage de vitesse (courte piste et grande piste), du Bobsleigh, de la luge, du skeleton, du curling, du patinage freestyle et de l'ice cross. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la FFSG organise dans ses structures déconcentrées et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFSG, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et du plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du patinage artistique, de la danse sur glace, du patinage artistique synchronisé, des ballets sur glace, du patinage de vitesse (courte piste), du Bobsleigh, de la luge, du skeleton, du curling, du patinage freestyle et de l'ice cross lui sont accordées.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

## Titre I<sup>er</sup> Périmètre de la délégation

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la(les) discipline(s) sportives dont la délégation est accordée à la FFSG par un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau identifiées dans un arrêté distinct, incluses dans les disciplines sportives déléguées, ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Patinage artistique,	DO	Epreuve individuelle hommes et femmes, épreuve par couple, épreuve par équipe individuel, par équipe couple
Danse sur glace	DO	Epreuve par couple épreuve par équipe
Patinage artistique synchronisé		Epreuve par équipe mixte programme court et programme long
Ballets sur glace		Epreuve par équipe mixte programme court et programme long
Patinage de vitesse – courte piste	DO	500 m, 1000 m, 1500 m (hommes et dames), relais 3000 m dames et relais 5000 m hommes,
Bobsleigh	DO	Monobob, Bob à 2 hommes Bob à 2 femmes, Bob à 4 hommes, parabob
Luge	DO	Individuel homme, individuel femme, duo homme, relai mixte
Skeleton	DO	Individuel homme, individuel femme
Curling	DO	individuel hommes, individuel femme, double mixte  Disciplines non Olympique : mixte, vétéran
Patinage freestyle		Disciplines d'expression : session Team, session Solo, Battles  Disciplines de saut : barils, hauteur, tremplin
Ice cross		Course à 4 sur piste horizontale (principalement en patinoire)  Course à 4 sur piste de descente : "downhill"

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le code du sport.

## **Article 1-1 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives**

Afin de répondre au mieux aux aspirations de la population et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFSG développe les disciplines des sports extrêmes et du ice cross. Un autre axe consiste à développer la licence « glace in line » qui consiste à développer une offre de pratiques artistiques sur la glace et sur des rollers dans les clubs lorsque celle-ci n'est plus disponible en raison des trêves estivales ou lors d'interruption de production de glace pour raisons énergétiques; l'idée étant de permettre à des patineurs et patineuses de pouvoir évoluer toute l'année.

Le glaceathlon : certaines disciplines ont été capables de se rassembler pour faire à plusieurs, un sport nouveau à part entière. A titre d'exemple, le Biathlon a réuni avec talent aux Jeux olympiques d'hiver, le ski de fond et tir à la carabine. Dans le même esprit et devant la complexité pour obtenir une accessibilité à la pratique quotidienne sur glace, le Glaceathlon a déjà créé des épreuves multidisciplinaires rassemblant une partie de la diversité des sports de glace : le Patinage de vitesse, le Patinage artistique, le In line et la Danse sur glace pour produire un sport nouveau à partir de sports anciens exercés avec les mêmes lames et patins mais sous des formes non traditionnelles.

Devant l'attractivité ludique, intergénérationnelle de ce type d'activités pratiquées individuellement ou par équipes, nul ne doute de son impact en nombre de licenciés venus de tous horizons comme de l'intérêt médiatique qu'il ne manquera pas de susciter.

## **Article 1-2 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées**

- PPF : pas d'évolution envisagée avant le printemps 2023
- Mise en liste : pas d'évolution envisagée avant le printemps 2023
- RHN : transmis par courrier à la directrice des sports lundi 21 novembre 2022
- AJS HN : Mise à jour PSQS en juin 2023
- Calendriers de compétitions : Seront joints au PPF
- Délégation patinage de vitesse grande piste attribuée à la FF Roller et skateboard. L'inscription des sportifs sur les compétitions internationales reste de la compétence de la FFSG auprès de l'ISU, comme le stipule l'article L 131-22 du code du sport, et fera l'objet d'un accord partenarial signé sous l'égide de la direction des sports.

## **Article 1-3 – Grands évènements sportifs internationaux et stratégie internationale**

- La fédération a une grande tradition d'accueil d'événements internationaux (GP, mondiaux...) La fédération se positionnera sur l'accueil d'un ou deux événements par an pour le cycle olympique.
- Relations internationales (place de la fédération dans les instances internationales). Cette place est bien marquée dans les instances de jugement mais elle doit évoluer au sein des gouvernances.

## **Article 1-4 – Sport et engagement éducatif**

Sport à l'école ; des dispositifs tels que « rouler glisser » fera l'objet d'appels à projets portés par les clubs, les comités départementaux et les ligues avec l'éducation nationale en temps scolaire, périscolaire. Des partenariats seront recherchés avec les associations telles que UNSS, USEP, FNSU).

## **Titre II – Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour s'impliquer dans le champ sportif dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers un objectif d'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre dans les conditions d'accès à la pratique sportive, aux fonctions de direction et d'encadrement mais aussi à la valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours conduit à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

### **Article 2-1 – Féminisation de la pratique sportive**

En 2016, la FFSG comptait environ 24820 licenciées dont 80 % de licenciées féminines.

En raison de la crise sanitaire (covid 19) la FFSG rassemble en 2022 (saison 2021/2022), 19393 licenciées dont 87 % de licenciées féminines.

### **Article 2-2 – Le sport de haut-niveau et la mixité**

- Féminisation des équipes d'encadrement.
- Mixité dans les disciplines de haut niveau.

### **Article 2-3 – Place des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes et des commissions « règlementaires » :**

Rappel de l'article 22.2 des statuts de la FFSG :

La composition des instances dirigeantes collégiales doit respecter les principes de parité suivants : dans la mesure où la proportion des licenciés titulaires d'une licence Fédérale (quelle qu'en soit la nature) de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, les instances dirigeantes collégiales doivent comprendre une proportion minimale de 40% de sièges pour les personnes de chaque sexe ; - dans la mesure où la proportion des licenciés titulaires d'une licence Fédérale de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, les instances dirigeantes collégiales doivent comprendre une proportion minimale Olympiade 2023/2026

de 25% de sièges pour les personnes de chaque sexe.

- Pour les instances dirigeantes (conseil fédéral - bureau exécutif – commissions thématiques et règlementaires) :

L'ensemble des instances dirigeantes de la FFSG respecte parfaitement les principes de parité édictés par ses statuts et va même au-delà car pour la majorité des instances elle atteint l'égalité de représentativité. La FFSG veillera dans toute circonstance de renouvellement à maintenir ces équilibres. La FFSG sera également soucieuse de ces mêmes équilibres dans ses organes déconcentrés. Enfin, les hommes sous représentés parmi nos licenciés, feront l'objet d'une attention spécifique pour que leur représentation soit maintenue dans l'esprit de nos statuts.

#### **Article 2-4 – L'offre compétitive pour les femmes et les hommes**

La FFSG propose une offre de 12 disciplines. Toutes sont ouvertes aux femmes et aux hommes, mais sont pratiquées majoritairement par des femmes en dehors des disciplines de vitesse, de descente, de précision plus équilibrée en termes de parité.

L'offre de compétitions est donc ouverte aux femmes et aux hommes sans distinction, y compris dans les sports d'équipe comme le ballet ou le patinage artistique synchronisé. Cependant l'artistique qui représente la majorité de nos licenciés attire beaucoup plus les filles. Une réflexion doit être menée pour attirer de nouveaux pratiquants et compétiteurs masculins. Le développement de nouvelles offres comme le glace inline pourrait favoriser davantage de mixité.



## **Titre III – Gouvernance et fonctionnement démocratique**

### **Article 3-1 – Transparence, indépendance et pluralisme**

#### 3.1.1. Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instances dirigeantes ;
- Publication des comptes et des décisions ;
- Organigramme et structuration de la fédération ;
- Publication des statuts et règlements (notamment Règles techniques et de sécurité - RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions, ...

#### 3.1.2. Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

La gouvernance de la fédération est collégiale. Toutes les disciplines sont représentées par une commission dont les membres sont élus sur proposition de la présidente par le conseil fédéral. Ainsi, la stratégie, la préparation des budgets, ainsi que leur exécution sont travaillées et mises en œuvre dans le cadre de ces commissions et sont votées dans les organes décisionnels prévus par les statuts de la FFSG (AG – Conseil fédéral – Bureau exécutif). L'exécution des budgets notamment sportifs passe par l'engagement des dépenses proposées par les différentes CSN et validés par l'organe exécutif et le DTN lorsqu'il s'agit de dépenses qui relèvent de son périmètre. Ceci dans le but de rester fidèle au budget initial voté en AG.

### **Article 3-2 – Prévention des conflits d'intérêt et lutte contre la corruption**

Procédure de déport pour les membres des instances dirigeantes. Le guide de l'Agence Française Anti-corruption sera communiqué à l'ensemble des dirigeants de la FFSG. Il sera également disponible sur le site internet sur la page éthique. Les ligues et comités et clubs en seront également destinataires. Un travail, en appui de ce guide sera engagé pour identifier une cartographie des risques et ainsi favoriser davantage la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts. La CFOA fait de son côté un travail important sur l'arbitrage et tous les risques qui y sont liés.

### **Article 3-3 – Dialogue social**

La FFSG compte 7 salariés et est très attachée au respect du droit du travail, de la convention collective et à la bonne qualité du dialogue social avec ses agents et y veillera même si le cadre réglementaire n'implique pas la mise en place d'un CSE obligatoire au-delà de 11 salariés.

## **Titre IV – Lutte contre les violences**

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'État et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

### **Article 4-1 – Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités**

Il convient que la FFSG soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de proposer au Comité Ethique, Déontologie, Prévention et Traitement des conflits d'intérêts, qui se concertera avec les organes dirigeants de la FFSG pour les mettre en place, les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFSG dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant, notamment via le portail des fédérations sportives (PFS).

Bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires (voir annexe : bilan du Comité Ethique 2020-2022).

### **Article 4-2 – Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs**

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la FFSG s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives.

Elle associe, autant que possible, les associations de supporteurs agréées dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions préventives.

### **Article 4-3 – Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme**

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. Ainsi, la FFSG, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent radicalisation ;

- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

## **Titre V – Protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

Les disciplines déléguées à la FFSG présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFSG qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée.

### **Article 5 – Santé, sécurité et intégrité des sportifs**

#### **Article 5-1 – Sécurité des équipements sportifs**

La FFSG doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et/ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant de procéder aux travaux d'adaptation nécessaires.
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement ;
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télé déclaration des manifestations sportives (SIMS).

#### **Article 5-2 – Santé des sportifs**

Dans les disciplines déléguées à la FFSG, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, la FFSG prendra toutes les mesures de protection de ses pratiquants.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFSG ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;
- Établir un protocole clair en cas de commotion et d'assurer la communication autour de celui-ci ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection, par exemple) ;
- Contribution et adhésion à VIGICOMMOTION, ou tout dispositif qui s'y substituerait.

### **Article 5-3 – Intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)**

Le plan de lutte contre le dopage de la FFSG est annexé à ce contrat de délégation et fera l'objet de révision annuelle sous la conduite du référent dopage de la FFSG.

#### **Article 5-3-1 – Surveillance médicale réglementaire**

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

Le contenu de la surveillance médicale de la FFSG est défini par sa commission médicale

Le taux d'accidentologie dans les sports de glace est très faible. Il n'existe pas de pathologies récurrentes identifiées. Pour autant la commission médicale s'emploiera à poursuivre l'observation des sports de glace et particulièrement les sports extrêmes de la FFSG plus récents. Ce suivi se traduira par des bilans statistiques qualitatifs des pathologies détectées ou celles pour lesquelles des dispositifs de prévention seront déployés.

## **Titre VI – Éthique du sport et intégrité des compétitions**

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFSG doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

### **Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique**

La FFSG a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du Sport.

La FFSG a institué en son sein un comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires.

Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique se réunit à au moins 10 reprises par an. Il produit un rapport d'activité transmis aux organes de la gouvernance fédérale ainsi qu'au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier aux non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.

Il traitera plus particulièrement des violences sexuelles et fera des propositions pour remédier à ce phénomène.

### **Article 6-1 – Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives**

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFSG doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

### **Article 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique**

La fédération assure une veille technologique visant à assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

### **Article 6-3 – Prévention du dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFSG en ce que le dopage constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFSG s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement ;
- Renouveler régulièrement son plan de lutte contre le dopage.

## **Titre VII – Pratique des personnes en situation de handicap**

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

### **Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée**

Les axes et objectifs, de la FFSG en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants :

Les actions Handi Sports de Glace FFSG sont orientées dans une optique d'accompagnement et d'optimisation des pratiques pour tous en privilégiant l'inclusion des personnes en situation de handicap dans toutes les structures affiliées quelque soient les disciplines.

Les ligues, les comités départementaux et les clubs inscrits dans une base de données ci-jointe accueillent, proposent des séances, organisent des événements dédiés de découverte et d'initiation ; on identifie des pratiquants en inclusion dans les compétitions valides de Short-track, de Patinage Synchronisé, en Curling ou encore en Sport Extrême. Pas de disciplines développées en « paraperf », toutefois une collaboration sera engagée avec la FFH qui souhaite demander la délégation pour le para-curling.

Une convention de partenariat globale a été signée en 2010 avec la Fédération Française Handisport. Un grand nombre de structures affiliées s'inscrivent dans le PSF sur cette thématique Sport et handicap.

Chaque année est positionnée une formation spécifique fédérale Handi Sports de Glace à destination des structures affiliées FFSG.

<https://www.ffsg.org/Handi-Sports-de-Glace>

Même si des actions concrètes perdurent, il n'y a plus de convention entre la FFSG et la FFH depuis 2010. Il s'agira de réactiver les partenariats entre nos deux fédérations.

## Titre VIII – Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFSG.

Collectivement animés par une volonté de pérenniser son modèle, mais également soucieuse d'occuper ses équipements en usagers responsables, la FFSG a lancé la création d'une commission transition énergétique.

En synergie avec divers partenaires institutionnels, cette commission aura pour objet de porter un large panel d'actions visant à accompagner nos activités et nos équipements vers plus de sobriété énergétique.

### 1) Adapter nos activités :

- Privilégier les déplacements (entraînements, compétitions) en transport en commun ou covoiturage,
- Privilégier l'utilisation de gourdes réutilisables,
- Valoriser et recycler le matériel sportif (réutilisation de patins usagés pour les initiations, recyclage des protèges-lames et polaires etc),
- Limiter au maximum l'éclairage et limiter (dans la mesure du possible) la température à 18°C au sein des locaux associatifs,
- Limiter au maximum les impressions papiers notamment sur les événements (feuilles de jugement, ordres de passages, programmes de galas).

-

### 2) En lien avec les exploitants :

- Limiter au maximum la luminosité sur les créneaux d'entraînement,
- Concentrer au maximum les créneaux d'occupation afin d'optimiser l'occupation de la piste ainsi que les surfaçages,
- Réduire le nombre de surfaçage au strict nécessaire,
- Favoriser dans la mesure du possible les surfaçages à l'eau froide,
- Limiter la hauteur de glace à 3,5 cm,
- Adapter, dans la mesure du possible, la production de froid à l'activité (mise en veille la nuit et abaissement de la production de froid, glace moins froide et plus molle pour favoriser les sauts piqués, glace plus froide et plus dure pour short track etc),
- Dans la mesure de possible et du contexte sanitaire, limiter l'apport d'air neuf afin de réduire la consommation liée à la centrale de traitement.

-

### 3) En lien avec les collectivités :

En plus de ces actions pouvant être déployées immédiatement, des pistes d'améliorations substantielles sont envisageables engageant des travaux raisonnables :

- Technologie de traitement de l'eau permettant d'effectuer la totalité des surfaçages à l'eau froide en conservant une qualité de glace élevée,
- Installation d'une solution de gestion technique centralisée GTC permettant une planification horaire de la luminosité, température de glace et traitement de l'air en fonction de l'activité,
- Passage de l'éclairage en LED,
- Récupération de calories pour le préchauffage du réseau eau chaude sanitaire et / ou CTA,
- Projets de patinoires 0 carbone.

Cette commission sera également aux côtés des structures affiliées pour étudier l'ensemble des pistes d'amélioration des équipements et le cas échéant accompagner les collectivités dans leurs démarches techniques, administratives et recherches de financement.

## **Article 8-1 – Sobriété énergétique et plan d'adaptation de la pratique sportive au réchauffement climatique**

Face à l'accélération du changement climatique, que l'été 2022 a rendu tout particulièrement perceptible, et aux tensions internationales, la montée en puissance de la transition énergétique de notre pays est un impératif. L'élaboration du Plan de sobriété énergétique du sport, comprenant 40 mesures dans 10 domaines, a vocation à être mis en œuvre par la FFSG et l'ensemble de ses membres afin de réduire collectivement de 10 % la consommation d'énergie d'ici 2024 (par rapport à 2019) et de 40 % à horizon 2050.



Le ministère SJOP avec le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires va également engager un plan d'adaptation de la pratique sportive au réchauffement climatique, qui bénéficiera du concours d'experts scientifiques et viendra compléter notre plan de sobriété énergétique.

## Article 8-2 – Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif. Plusieurs outils-vous sont proposés.

Politique d'achat de la fédération : une stratégie privilégiant les transports en commun est en place la FFSG.

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, *Optimouv* est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

*Optimouv* permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

## Article 8-3 – Réduction des déchets et recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

## Article 8-4 – Signataire de la charte de référence du MSJOP

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

La FFSG même si elle peut démontrer ses actions en la matière devra signer les deux chartes compte tenu du renouvellement de sa gouvernance.

## Article 8-5 – Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

La finale du grand prix en 2023 prévue à Orléans pourra servir de preuve du concept.

## **Titre IX – Emploi et formation**

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

La FFSG, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines qu'elle organise, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

### **Article 9-1 – Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences**

Nombre et le type d'emplois identifiés existants (animateur, moniteur, entraîneur, directeur de la performance, gestionnaire, développeur, etc) dans les structures fédérées.

Nature des emplois (principal ou accessoire).

Nombre et le type d'emplois identifiés à créer pour les quatre prochaines années.

Un besoin de brevets fédéraux est nécessaire pour l'encadrement dans les clubs. Par ailleurs la FFSG s'engagera dans la réflexion de mise en place d'un CQP.

### **Article 9-2 – Existence d'une politique de formation tout au long de la vie**

L'INFMG propose 2 niveaux de diplôme fédéraux BF1 et BF2 et forme environ 300 stagiaires par an. Elle s'appuie dans sa stratégie de déploiement sur les ligues. L'institut propose également des formations professionnelles 1 BPJEPS, 1 DEJEPS, DEJEPS HN, et de manière ponctuelle en fonction du nombre de candidats 1 DES et de la VAE pour ces mêmes formations en fonction des demandes. Enfin, un module Handisport est proposé à nos BPJEPS et concerne une dizaine de stagiaires par an. L'INFMG forme environ 300 BF par an, entre 15 et 20 BPJEPS, entre 10 et 15 DEJEPS tous les deux ans, 3 VAE par an.

Offre de formation fédérale facilitant l'accès à une formation permettant une activité professionnelle. Complémentarité des dispositifs de formation entre eux (brevets fédéraux, TFP, CQP, diplômes d'Etat, formation continue non certifiante, ...).

L'INFMG a perdu sa certification QUALIOPI. Pour autant les équipes en place poursuivent, en s'appuyant sur des CREPS à porter les formations professionnelles telles que le BP, le DE et le DES. L'objectif est de reconstituer les équipes et de retrouver la certification de l'INFMG au plus vite.

### **Article 9-3 – Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif**

La fédération doit remettre en route son organisme de formation (certification Qualiopi).

Le suivi de cohortes des qualifications est assuré en lien avec les opérateurs CREPS pour les diplômes professionnels).

### **Article 9-4 – Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes**

L'INFMG est un appui pour ses structures déconcentrées en matière de conseil, d'accompagnement en matière de professionnalisation et de création d'emploi. La direction technique accompagne cette stratégie d'appui aux structures déconcentrées et aux clubs.

## **Titre X – Equipements sportifs**

### **Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements sportifs**

Les enjeux autour de l'énergie, du développement durable impactent dangereusement le principal équipement essentiel à la pratique de nos sports. Les anciennes patinoires énergivores sont sous la menace de fermetures notamment en raison de la crise énergétique ce qui risque de priver des milliers de pratiquants de s'adonner à leur plaisir de patiner, sans compter le risque pour nos sportifs de haut niveau.

La FFSG souhaite faire de cette situation de crise une opportunité et travaille avec des experts qui ont développé un concept de patinoire du futur 0% carbone et à coût énergétique neutralisé grâce à une combinaison de panneaux photovoltaïques, d'épaisseur de glace revues, de circulation des fluides, de réutilisation des calories...

La FFSG souhaite accompagner cette transformation de ses équipements ou de la création de nouveaux totalement autonomes et compte sur le soutien de l'Etat par la voie de financements ANS.

## **Titre XI – Outre-mer**

### **Article 11 – Structuration et organisation fédérale**

La FFSG sera attentive à toute sollicitation des DOM/TOM/COM visant à implanter, développer ses pratiques.

## **Titre XII – Engagement de l'État**

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles nationales) montre la capacité du MSJOP à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du MSJOP qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

### **Article 12-1 – Dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)**

Réunissant les quatre partenaires (État, Collectivités, mouvement sportif et secteur marchand), l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'État. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
  - a. Sportifs, guides ;
  - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

### **Article 12-2 – Dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale**

L'élargissement du périmètre ministériel consécutif à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le 30' APQ ou encore l'expérimentation « Deux heures supplémentaires de sports au collège.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

### **Article 12-3 – Valorisation en ressources humaines**

La FFSG bénéficiait, à la date du 31 décembre 2022, de l'allocation de 10 CTS (représentant 12,83 ETPT sur l'année 2022) personnels de l'État ou agents publics rémunérés par lui qui exercent leur mission auprès de celle-ci, dont le directeur technique national (DTN) et 4 entraîneurs nationaux recrutés sur contrat de préparation olympique au titre de la haute performance.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des CTS, la direction des sports conduit une étude, en lien avec l'Agence nationale du Sport, ayant vocation à objectiver au mieux la répartition des CTS par fédération dans la perspective d'optimiser ce dispositif d'accompagnement au bénéfice de la conduite des politiques publiques du sport par les fédérations dans le cadre de leur projet associatif.

La tendance d'évolution du nombre de CTS qui exerceront leur mission auprès de la fédération sera définie pour la période 2023/2026, en identifiant des cibles annuelles qui resteront néanmoins soumises au vote par le Parlement des lois de finances annuelles couvrant cette période. Il conviendra de se reporter à la convention-cadre, au sens de l'article R. 131-23 du code du sport, qui sera établie pour cette période.

#### **Article 12-4 – Offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux**

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

#### **Article 12-5 – Offres de formation et d'emploi**

Le MSJOP soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but **d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle**. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune - Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

#### **Article 12-6 – Accompagnement aux grands événements sportifs**

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né, à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

#### **Article 12-7 – Les aides exceptionnelles**

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la poursuite du Pass'Sport, un nouveau plan « 5 000 terrains de sports d'ici 2024 » offre la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

### **Article 12-8 – Plans nationaux**

Les plans nationaux « Savoir nager » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

### **Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif**

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement à ses représentants : le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).

### **Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif**

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), à l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

### **Article 12-11 – Plateformes ministérielles**

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le MSJOP dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport).

### **Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation**

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

## Titre XIII – Durée et révision du contrat

### **Article 13-1 – Durée du contrat**

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-2 du présent contrat.

### **Article 13-2 – Révision du contrat**

Le présent contrat peut être révisé si les deux parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le MSJOP pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

### **Article 13-3 – Bilan et clause de revoyure**

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le MSJOP peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au MSJOP ou ses opérateurs la concernant.



## Titre XIV – Dispositions diverses

### Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministre chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

## SIGNATURES

Fait à Paris le

**Pour la fédération française des Sports de  
Glace**

**La Présidente**



**Gwenaëlle NOURY**  
FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE  
17, rue de Valenciennes | Paris - France  
Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : contact@ffsg.org  
Agrément ministériel n°1391 | SIRET : 775 722 580 000 62

**Pour l'État**

**La ministre des sports et des jeux  
Olympiques et Paralympiques**



**Amélie OUDÉA-CASTÉRA**

## Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 5 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 6 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 7 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 8 : La liste des référents thématiques
- Annexe 9 : Le contrat d'engagement républicain